Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 056-215601295-20260203-08022026-DE

COMMUNE DE MENEAC
MAIRIE
10 RUE DE LA REPUBLIQUE
56490 MENEAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16

Date de convocation :

27/01/2026

Le **03 Février 2026**, le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PICHARD, Maire.

Présents : Mme MOREUL, Mme RECOURSE, Mme CONOIR, Mme MAINGUY, Mme SELLIN, Mme RISSEL, Mme TERRAT, Mr LIMOUX, Mr CHAUMORCEL, Mr RIO, Mr ECHELARD, Mr GUEHENNEUX, Mr RONXIN, Mr BARRE, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mr DINEL a donné pouvoir à Mme MOREUL,

Absents : Mr GAUTIER, Mme DORE, Mme DECUYPERE

Secrétaire de séance : Mr RONXIN Alphonse

Objet de la délibération :

08/02/2026 : Prise en charge des dépenses engagées par les élus

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 09/02/2026

Et publication ou notification du : 09/02/2026

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

- ✓ 2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 03 février 2026.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 056-215601295-20260203-08022026-DE

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits sur la présente délibération.

✓ 2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées sur la présente délibération.

✓ 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

✓ 5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

✓ 5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 056-215601295-20260203-08022026-DE

Les frais pris en charge sont les suivants :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **Décide de valider** les propositions de Mr le Maire sur les dépenses engagées par les élus
- **De fixer** les montants de remboursement suivants :
  - ✓ Frais d'hébergement et de repas :
    - Indemnités de repas fixées à 40 € par repas
    - Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 130 €
    - Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 280 €
  - ✓ Frais de transport
    - L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).
    - Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).
    - Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.
    - La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

VOTE :
Pour : 16 / Contre : 0 / Abstention : 0

Le Maire

Mr PICHARD Michel